

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du mercredi 21 décembre 2016 à 14 heures

OBJET :

**EAU ET ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

Tarifcation des
participations financement
assainissement collectif
(PFAC)

Abonnés « domestiques » et
« assimilés domestiques »

Conseillers en exercice : 34

Présents : 23

Votants : 34

Délibération n° 079 / 2016

L'An deux mille seize

Le 21 décembre à 14 heures

Le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Rémi ANDRÉ.

Date de convocation : 15/12/2016.

Présents : Elisabeth Achet, Rémi André, Charles Arient, Jean-Pierre Barrère, Henri Boyer, Patricia Brémond, Josiane Bunel, Yvan Dalle, Jean-François de Jabrun, Monique De Lagrange, Roselyne Delmas, Gilbert Fontugne, Raphaël Galzi, Jean-Claude Gouny, Gérard Hermet, Bernard Mabrier, Marcel Merle, Angélique Michel, Marc Moulis, Isabelle Périé, Bernard Pinot, Gabriel Rousset, Christophe Sudre.

Excusés : Claude Boudet, Lionel Bouniol, Hervé Cochet, Monique Domeizel, Jean-Paul Itier, Emilie Martin-Mattauer, Elisabeth Mathieu, Lise Nogaret, André Raymond, Isabelle Recoulin, Patrick Robert.

Procuration : Claude Boudet à Yvan Dalle, Lionel Bouniol à Charles Arient, Hervé Cochet à Raphaël Galzi, Monique Domeizel à Jean-Claude Gouny, Jean-Paul Itier à Rémi André, Emilie Martin-Mattauer à Jean-Pierre Barrère, Elisabeth Mathieu à Josiane Bunel, Lise Nogaret à Roselyne Delmas, André Raymond à Gilbert Fontugne, Isabelle Recoulin à Christophe Sudre, Patrick Robert à Marcel Merle.

Secrétaire de séance : Jean-François de Jabrun.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, et plus particulièrement les articles L.5211-17 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-356-001 du 22 décembre 2015 portant modification des statuts, et notamment la décision de report de la date de transfert des compétences « Eau potable et Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n° 059C/2016 du 2 novembre 2016 portant création des budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Vu l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique créant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu l'article L1331-7-1 du Code de la Santé publique instaurant une participation pour les propriétaires d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique,

Considérant qu'il convient de fixer les montants de ces différentes participations,

Monsieur le Président expose :

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette dernière est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui a été supprimée à compter de cette même date.

Tout comme la PRE, la PFAC est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du Service Public d'Assainissement Collectif.

Il existe deux types de PFAC : l'une s'applique aux immeubles d'habitation, l'autre aux immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques, dite " PFAC assimilés domestiques ».

Certifié exécutoire compte
tenu :
de la transmission en Préfecture
en date du
de la notification ou publication
en date du

Le Président

1) PFAC abonnés domestiques

S'applique :

- aux propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public,
- aux propriétaires d'immeubles d'habitation existants non raccordés au réseau d'eaux usées (donc équipés d'un assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un réseau de collecte est réalisé,
- aux propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau d'assainissement lorsqu'ils réalisent des travaux (extension, aménagements intérieurs, changement de destination...).

Pour les habitations, le montant de la PFAC sera de 800 € HT, jusqu'à 120 m² de surface de plancher. Il sera ensuite appliqué 5 € HT/m² supplémentaire.

Pour les habitations et les immeubles, les tarifs de la PFAC ainsi que les modalités de calculs et d'application sont présentées en Annexe 1 à la présente délibération. Son montant n'est pas soumis à TVA.

Par ailleurs, il est précisé que le Département conditionne l'attribution de certaines aides pour le financement d'opérations d'équipement des collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif, à la mise en œuvre de la PFAC.

Les critères imposent un seuil minimal de PFAC de 800 € HT. Ce montant est susceptible d'être réévalué à compter de 2018.

2) PFAC abonnés « assimilés domestiques »

De façon similaire, une participation s'appliquera pour les propriétaires d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Il s'agit essentiellement d'activités non polluantes de type domestique et professionnel : commerces de détail, activités de services au public...

Le calcul de cette participation se fait à partir du nombre d'équivalents-habitants (EH) généré par l'activité. Les valeurs utilisées sont issues de la circulaire de 1997 ou d'autres références nationales.

Jusqu'à 5 équivalents-habitants (EH), le montant de la participation sera de 800 € HT. Il sera ensuite appliqué 100 € HT/EH supplémentaire.

Les tarifs de la PFAC pour les abonnés « assimilés domestiques », les modalités de calculs et d'application sont présentés en Annexe 2.

Son montant n'est pas soumis à TVA.

Il vous est proposé d'approuver les tarifications relatives à la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les « abonnés domestiques » (Annexe 1) et pour les « assimilés domestiques » (Annexe 2).

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

ADOpte la proposition de Monsieur le Président relative à la fixation des tarifs concernant la participation financement assainissement collectif (PFAC) pour les abonnés domestiques et « assimilés domestiques », applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, tels que récapitulés dans les annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Président du porté à connaissance des tarifications qui deviendront applicables au 1^{er} janvier 2017.

Pour extrait certifié conforme,
A Marvejols, le 29 décembre 2016.

**Le Président,
Rémi ANDRÉ**



SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(P.F.A.C) – ABONNES DOMESTIQUES

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**. Elle est entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui a été supprimée à compter de cette même date.

Son plafond s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, incluant le coût des travaux de construction de la partie publique du branchement.

Comme la PRE, la PFAC s'applique pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

1) Tarifs et modalités de calcul

a) Habitations

Pour les habitations neuves/existantes/changement de destination, le montant de la PFAC sera de 800 € HT, jusqu'à 120 m² de surface de plancher. Il sera ensuite appliqué 5 € HT par m² supplémentaire.

Pour les extensions d'habitations existantes raccordées au réseau public d'assainissement, le montant de la PFAC sera 5 € HT par m² supplémentaire, au-delà de 120 m² de surface de plancher.

b) Immeubles

Pour les immeubles collectifs neufs/changement de destination, il sera pris en compte les éléments suivants :

- Studio, T1 ou T2, le montant de la PFAC sera de 300 € HT
- Il sera ensuite appliqué 100 € HT par pièce principale supplémentaire.

Immeubles collectifs	Montants € HT
T1-2	300 €
T3	400 €
T4	500 €
T5	600 €

Pour les extensions d'immeubles existants raccordés au réseau d'assainissement, le montant de la PFAC sera 100 € HT par pièce principale supplémentaire.

2) Dispositions d'application

- La PFAC est instituée sur le territoire de la Communauté de Commune à compter du 1er janvier 2017.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement (existant ou créé), ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un bâti déjà raccordé.
- Elle s'applique :
 - ✓ aux propriétaires de bâtis neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement,
 - ✓ aux propriétaires de bâtis existants non raccordés au réseau public d'eaux usées (donc équipés d'un assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un réseau de collecte est réalisé,
 - ✓ aux propriétaires de bâtis déjà raccordés au réseau d'assainissement lorsqu'ils réalisent des travaux (pièces principales supplémentaires, aménagements intérieurs, changement de destination...) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.
- La PFAC n'est pas soumise à TVA.

SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
PFAC « ABONNES ASSIMILES DOMESTIQUES »

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé publique, le propriétaire d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, est redevable d'une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'épuration individuelle réglementaire. Cette participation s'applique en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

1) Tarifs

Jusqu'à 5 équivalents-habitants (EH), le montant de la participation sera de 800 € HT. Il sera ensuite appliqué 100 € HT par équivalent-habitant supplémentaire.

2) Modalités de calcul

Le calcul du montant de cette participation se fait à partir du nombre d'équivalents-habitants (EH) généré par cette activité.

Type d'activité	Activité	Equivalent-habitant (EH)
Activités non polluantes de type domestique et professionnel	Commerces de détail, activités de services au public ou aux industries et d'administration publiques...	1/3 d'EH/personne
Activités d'hébergement, d'hôtellerie, d'enseignement, et centres de soins médicaux ou sociaux	Restauration	0.5 EH/unité*
	Hébergement	0.5 EH/unité*
	Restauration à emporter	0.1 EH/unité*
	Restauration + hébergement...	1 EH/unité*
Activités de services contribuant, aux soins d'hygiène des personnes et aux activités sportives	Laveries, coiffures, bains-douches, complexe sportif...	1/3 d'EH/unité*
	Si accueil de public (sanitaires)	0.07 EH/personne
	En règle générale, pour les employés	1/3 d'EH/personne

- *Unité =repas, personnes, utilisateur...Ces ratios sont issus de la circulaire de 1997 (1EH = 150 litres/jour/personne) mais n'étant pas exhaustive, il sera utilisé, le cas échéant d'autres références nationales.

3) Dispositions d'application

- La participation est instituée sur le territoire de la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2017.
- La participation est exigible à compter de la réalisation du branchement au réseau public d'assainissement, au démarrage de l'activité ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé.
- La participation est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.
- La PFAC n'est pas soumise à TVA.